

2020_CT2_161

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Avenant à la convention pluri-annuelle d'objectifs relative à l'action de médiation sociale urbaine dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 8 octobre 2020

04_2_02

■ Avenant à la convention pluri-annuelle d'objectifs relative à l'action de médiation sociale urbaine dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville d'Aix-en-Provence et les bailleurs sociaux du territoire ont souhaité s'engager, dès 2019, dans un dispositif de médiation sociale partenarial et inter-bailleurs.

Un diagnostic partagé avait fait apparaître un besoin de médiation sur une partie du parc social et de l'espace public en complément des dispositifs de médiation existants, notamment aux abords des établissements scolaires secondaires (collège, lycée). Forts de ce diagnostic commun, la Ville, les bailleurs sociaux et l'État ont collectivement élaboré un cahier des charges de la « médiation sociale urbaine, tranquillité et paisibilité dans les quartiers d'habitat social » pour la commune d'Aix-en-Provence, définissant les missions, les territoires et les modalités d'intervention des médiateurs et les moyens alloués au dispositif.

Le 24 juillet 2019, une convention entre l'association DUNES et l'ensemble des partenaires a été signée afin de mettre en place un dispositif de médiation sociale dans les quartiers prioritaires d'Encagnane et du Jas de Bouffan au sein des parcs d'habitat social d'Aix-en-Provence.

Les objectifs généraux de la médiation sociale sont les suivants :

- Contribuer à réduire les situations de tension en intervenant sur les problématiques relevant du champ d'action du médiateur,
- Contribuer à restaurer le lien social sur les quartiers concernés, dans l'objectif d'aller vers un mieux-vivre ensemble.
- Identifier et analyser les situations d'atteinte à la tranquillité publique

- Répondre au sentiment d'insécurité de la population par une présence visible et active sur l'espace public aux heures de grande fréquentation et au sein des espaces privés des résidences appartenant aux bailleurs.
- Rassurer et améliorer les relations entre les individus et les groupes.
- Réguler l'utilisation de l'espace public et ouvert au public en agissant en cas d'appropriation problématique d'un espace et en intervenant sur des comportements incivils.
- Faire de la médiation un outil de résolution privilégié des difficultés de tranquillité publique.
- Accompagner les médiateurs en parcours d'insertion (Parcours Emplois Compétences, adultes relais)

Le comité de pilotage de février 2020 a validé la reconduction du dispositif de médiation sociale et son extension sur d'autres parcs d'habitat social sensibles, nécessitant un renforcement de l'équipe de médiation permettant de couvrir les nouvelles zones.

L'action de médiation sociale urbaine proposée par l'association DUNES s'étendra sur les territoires de Corsy, Beisson et Pinette dans les mêmes conditions et suivant les mêmes objectifs que ceux réalisés initialement. Pour le territoire d'Encagnane déjà couvert, l'association intégrera dans son périmètre d'action la copropriété des facultés. Le reste des territoires définis dans la convention initiale demeure couvert dans les mêmes conditions.

Afin d'élargir son territoire d'intervention tout en maintenant les mêmes conditions et la qualité d'action, l'association DUNES s'est engagée à étoffer son équipe par l'affectation de 3 médiateurs supplémentaires venant compléter l'équipe. L'équipe sera composée de 9 « Médiateurs » ainsi qu'une équipe d'encadrement équivalent à un Emploi Temps Plein.

Financement du projet

Le coût total du dispositif de médiation s'élève à **356 783 € pour l'année 2020**. La répartition des financements est la suivante :

- La commune d'Aix-en-Provence : 49 820 €
- Territoire du Pays d'Aix : 41 183 € répartis de la manière suivante :

Participation prévue dans la convention initiale	30 000€ (du 1/01 au 31/12)
Participation complémentaire affectée pour la participation institutionnelle à l'extension	3 683€ (6 derniers mois de l'année)
Participation exceptionnelle pour l'intervention sur la copropriété des facultés.	7 500€ (calcul défini dans la partie participation bailleur)
Total participation territoire	41 183€

- Les bailleurs sociaux : 34 950 € répartis de la manière suivante :

	Montant de participation annuelle complémentaire
Pays d'Aix Habitat Métropole	14 670 €
13 Habitat	20 280 €
TOTAL	34 950 €

- La participation de l'Etat sera sollicitée sur le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ainsi que sur des postes d'adultes relais.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, pour les actions soumises à convention et celles comprises entre 5 000 € et 23 000 €, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80%, après notification de la subvention et le paiement du solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 30 juin 2021 :

- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action,
- Le compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2006_A201 du Conseil Communautaire de la CPA du 22 juin 2006 en matière de politique de la ville, prévention de la délinquance et relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence et définition des critères d'intervention communautaire ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme, et Aménagement du 24 septembre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt du dispositif de médiation sociale au titre de la compétence prévention de la délinquance du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_161-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution de subvention à l'association DUNES pour un montant total de 41 183 €.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 420.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à l'habitat, politique de la ville, prévention de la délinquance, cohésion sociale, gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par l'arrêté n°20_CT2_068 du 23 juillet 2020;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DUNES, située au 28 Allées Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par Monsieur Brahim TERMELLIL, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé: le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 11⁰ 201 5-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret 11⁰ 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le dossier de demande de l'opérateur enregistré sous le n° 2020_01385

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

Dans le cadre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville d'Aix-en-Provence et les bailleurs sociaux du territoire ont souhaité s'engager, dès 2019, dans un dispositif de médiation sociale partenarial et inter-bailleurs.

Un diagnostic partagé avait fait apparaître un besoin de médiation sur une partie du parc social et de l'espace public en complément des dispositifs de médiation existants, notamment aux abords des

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_161- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

établissements scolaires secondaires (collège, lycée). Forts de ce diagnostic commun, la Ville, les bailleurs sociaux et l'État ont collectivement élaboré un cahier des charges de la « médiation sociale urbaine, tranquillité et paisibilité dans les quartiers d'habitat social » pour la commune d'Aix-en-Provence, définissant les missions, les territoires et les modalités d'intervention des médiateurs et les moyens alloués au dispositif.

Le 24 juillet 2019, une convention entre l'association DUNES et l'ensemble des partenaires a été signée afin de mettre en place un dispositif de médiation sociale dans les quartiers prioritaires au sein des parcs d'habitat social d'Aix-en-Provence.

Aussi, en comité de pilotage de février 2020, il a été validé la reconduction du dispositif de médiation sociale et son extension sur d'autres parcs d'habitat social sensibles, nécessitant une amplification de l'équipe de médiation permettant de couvrir les nouvelles zones.

Cette extension du dispositif fait l'objet d'un avenant à la convention initiale signé par l'ensemble des partenaires.

L'action de médiation sociale urbaine proposée par l'association DUNES s'étendra sur les territoires de Corsy, Beisson et Pinette dans les mêmes conditions et suivant les mêmes objectifs que ceux réalisés initialement. Pour le territoire d'Encagnane déjà couvert, l'association intégrera dans son périmètre d'action la copropriété des facultés. Le reste des territoires définis dans la convention initiale demeure couvert dans les mêmes conditions.

Afin d'élargir son territoire d'intervention tout en maintenant les mêmes conditions et la qualité d'action, l'association DUNES s'engage à étoffer son équipe par l'affectation de 3 médiateurs supplémentaires venant compléter l'équipe. L'équipe sera composée de 9 « Médiateurs » ainsi qu'une équipe d'encadrement équivalent à un ETP.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **41 183 €**, soit 11,5% du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 356 783 € de correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 30 juin 2021,
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_161- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_161- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président de DUNES

Loïc GACHON

Vice-président délégué

Habitat – Politique de la Ville

Prévention de la délinquance

Cohésion sociale – gens du voyage

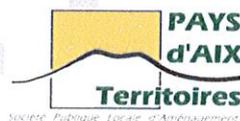
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_161-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020



MÉDIATION, TRANQUILLITÉ ET PAISIBILITÉ DANS LES QUARTIERS D'HABITAT SOCIAL



Avec l'appui de :



Entre les co-signataires:

La Ville d'Aix en Provence, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix en Provence,
Représentée par Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence maire en exercice, dûment habilité
pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après désignée « la commune »

Le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié cs40868 13 626 Aix-En-Provence cedex 1

Représenté par son Vice-Président délégué à l'Habitat, la Politique de la Ville, la Prévention de la délinquance, la Cohésion sociale, les gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par l'arrêté n°20_CT2 068 du 22 juillet 2020

Ci-après désigné « Territoire du Pays d'Aix »

Et

La Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentée par Madame Marie Aubert, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Et

La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône représentée par Emmanuel BARBE, Préfet de Police

Et

L'office Public de l'Habitat - **13 Habitat** – Établissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est situé au 80, rue Albe – CS40238 – 13248 Marseille cedex 04 i représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI,

ET

UNICIL, dont le siège est situé 1090 Rue Rene Descartes, 13290 Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Eric PINATEL, Directeur général,

Et

LOGIREM, dont le siège est situé 111 boulevard National – BP 60204, 13302 Marseille Cedex 3, représenté par Madame Fabienne ABECASSIS, Directrice générale,

Et

Famille et Provence, dont le siège est situé Le Décisium B1, Rue Mahatma Gandhi – CS 60400, 13097 Aix-en-Provence cedex 2, représenté par Monsieur Grégoire CHARPENTIER, Directeur général

Et

SACOGIVA, , 6 bis avenue de La MOLLE 13100 Aix-en-Provence
Représenté par Hervé GHIO, Directeur général Délégué

Et

Pays d'Aix Habitat Métropole, 9 rue Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence
Représenté par Patrick THIVET, Directeur Général

Et

l'Association Régionale des Organismes Hlm de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse (AR-Hlm PACA & Corse), 97 Avenue de la Corse 13007 Marseille
Représenté par Bernard OLIVER, Président

Et

L'Association Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES), 28 allée Leon GAMBETTA, 13001 Marseille N° SIRET 452776818 00067 représentée par Brahim TERMELLIL, Président
Ci-après désignée « l'Association »

PROJET

Dans le cadre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville d'Aix-en-Provence et les bailleurs sociaux du territoire ont souhaité s'engager, dès 2019, dans un dispositif de médiation sociale partenarial et inter-bailleurs.

Un diagnostic partagé avait fait apparaître un besoin de médiation sur une partie du parc social et de l'espace public en complément des dispositifs de médiation existants, notamment aux abords des établissements scolaires secondaires (collège, lycée).

Forts de ce diagnostic commun, la Ville, les bailleurs sociaux et l'État ont collectivement élaboré un cahier des charges de la « médiation sociale urbaine, tranquillité et paisibilité dans les quartiers d'habitat social » pour la commune d'Aix-en-Provence, définissant les missions, les territoires et les modalités d'intervention des médiateurs et les moyens alloués au dispositif.

Le « 24 juillet 2019 » une convention ayant pour objet les modalités de mise en œuvre du projet « médiation, tranquillité et paisibilité dans les quartiers d'habitat social » au sein des parcs d'habitat social d'Aix-en-Provence proposé et porté par l'association DUNES a été signée par l'ensemble des partenaires ci-dessus désignés « les signataires ».

L'action s'est déroulée sous la responsabilité de l'association dans les quartiers définis par la convention et a fait l'objet d'un comité de pilotage le 10 février 2020, conformément à l'article 9 de la convention initiale qui a validé la reconduction du dispositif et son extension sur d'autres parcs d'habitat social sensibles, nécessitant une amplification de l'équipe de médiation permettant de couvrir les nouvelles zones d'intervention tout en maintenant à l'identique l'action menée sur les zones actuelles.

Inscrite dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence 2020-2025 signée le 20 décembre 2019, cette action de médiation, répertoriée comme la 25^e action de la Stratégie Nationale de Prévention de la délinquance (2020-2024), répond pleinement aux enjeux du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

C'est pourquoi, conformément à l'article 11 de la convention pluriannuelle d'objectif relative à la réalisation d'une action de médiation sociale urbaine dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence, l'extension de la couverture territoriale telle que redéfinie nécessite la signature d'un avenant.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter le soutien des partenaires pour une extension territoriale de l'action proposée et portée par DUNES tant au niveau de sa couverture territoriale d'intervention que du nombre de médiateurs affectés à cette action par l'association.

De manière concomitante, il a pour objet de définir les modalités de soutien financier de cette extension et d'y associer d'autres partenaires concernés.

Article 2 : modification de la liste des partenaires associés

La liste des partenaires signataires de la convention, agissant conjointement et solidairement, est complétée par : « **13 Habitat, représenté par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général, sise 80 rue Albe – BP 31 – 13234 Marseille Cedex.** ».

Article 3 : respect des dispositions de la convention

« **13 Habitat, représenté par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général, sise 80 rue Albe – BP 31 – 13234 Marseille Cedex** » déclare avoir pris connaissance de la convention et accepte l'ensemble de ses stipulations ainsi que les modifications apportées dans le cadre du présent avenant.

Article 4 : extension de la couverture territoriale du dispositif:

Pour le territoire d'Encagnane déjà couvert, l'association intégrera dans son périmètre d'action la copropriété des facultés.

Le reste des territoires définis dans la convention initiale demeure couvert dans les mêmes conditions.

Article 5 : extension des moyens humains affectés à l'action

Afin d'élargir son territoire d'intervention tout en maintenant les mêmes conditions et la qualité d'action, l'association s'engage à étoffer son équipe par l'affectation de 3 médiateurs supplémentaires venant compléter l'équipe comme suit :

- 9 « Médiateurs » ainsi qu'une équipe d'encadrement équivalent à un ETP et composé de :
 - La présence de 0,5 Equivalent Temps Plein d'un coordinateur
 - La présence de 0,5 ETP d'un chef de service.
 - La présence de 5 médiateurs sociaux professionnels en droit commun
 - La présence de 2 médiateurs sociaux en convention Adulte Relais
 - La présence de 2 médiateurs sociaux en Parcours Emploi Compétence.

Article 6 : Les partenariats et orientation

Les médiateurs travaillent en lien étroit avec les différents acteurs du territoire : centres sociaux, associations de proximité, ADDAP 13 (éducateurs spécialisés et médiateurs établissements scolaires), associations spécialisées (Point accueil écoute jeunes, Mission locale, etc.), les établissements scolaires, les services de la Ville, la Maison Départementale de la Solidarité et la déléguée du préfet.

Article 7 : Engagements de DUNES

L'association est garante :

- Du recrutement et de la formation des médiateurs, en particulier elle s'engage à ne pas laisser un poste vacant plus d'un mois et à informer en temps réel les partenaires financiers de tout mouvement de poste,
- Des moyens matériels dévolus aux médiateurs pour l'exécution de leurs missions : tenues qui permettent l'identification, téléphones, moyens de transport, matériel informatique,
- De la production d'une synthèse hebdomadaire et anonyme de l'activité des médiateurs et des situations traitées par quartier et par bailleur, d'un bilan d'activité détaillé annuel ou semestriel, d'un bilan d'activité mensuel et des itinéraires-types de tournées prenant en compte les différents sites ciblés et les différents quartiers d'habitat social,
- Des liens avec les partenaires et financeurs de l'action, notamment, lors des instances de suivi et de pilotage de l'action.

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par l'association pour les activités de Médiation Sociale dans les registres d'intervention suivants :

- Assurer une présence active de proximité ;
 - - Prévenir et gérer les situations conflictuelles ;
 - - Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions ;
 - - Participer à une veille sociale et technique du territoire ;
 - - Mettre en relation avec un partenaire ;
 - - Faciliter la concertation entre les habitants et les institutions ;
 - - Informer, sensibiliser et/ou former ;

Il a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par la certification Médiation sociale (version du 5/12/2017) qui concerne le cadre du métier de médiateur social en reconnaissant les critères de qualité de l'activité de Médiation sociale

Article 8 : intégration des nouveaux partenaires dans les instances de suivi, d'évaluation et de pilotage.

Le bailleur social 13 Habitat ainsi que la SPLA, titulaire auprès de la métropole de la concession d'aménagement du PRU d'Encagnane dans lequel s'inscrit le suivi du plan de sauvegarde de la copropriété des facultés, seront associés à l'ensemble des instances de suivi et d'évaluation dans les mêmes conditions que les autres bailleurs co-signataires.

Article 9 : Documents transmis et modalités de communication

La coordonnatrice de l'Association DUNES transmet à la Ville, aux référents bailleurs, à la déléguée du préfet et au chargé de mission prévention de la délinquance auprès du cabinet PDEC une synthèse hebdomadaire et anonyme de l'activité des médiateurs et des situations traitées par quartier et par bailleur qui pourra contenir les items suivants :

- Faits marquants et situation traitées,
- Nombre de contacts pris (habitants, commerçants, structures de proximité, jeunes),
- Nombre et typologie des orientations réalisées.

En dehors de ces synthèses hebdomadaires, en cas de fait marquant ou de situation préoccupante et autant que de besoin, la coordonnatrice informera par mail ou par téléphone la Ville et/ou le bailleur concerné et avisera les partenaires supra nommés.

Article 10 : financement de l'extension

Afin de soutenir cet élargissement de l'action, les partenaires consentent un soutien financier complémentaire qui se répartit comme suit :

10.1 Participation de la commune

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à soutenir de manière complémentaire l'Association DUNES, selon les subventions annuelles déjà versées conformément à la convention initiale et jusqu'à concurrence de 49 820 € annuels au maximum.

Les modalités de versement de la subvention ainsi que son contrôle et son exécution définies dans la convention d'objectifs 2019-2021 restent inchangées.

10.2 Participation Territoire du Pays d'Aix - Métropole Aix Marseille Provence

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention complémentaire d'un montant total maximal de 7365€ annuel ce qui porte sa participation totale au projet à un montant de 37365€ versé annuellement.

En outre, pour les 6 derniers mois de l'année de 2020, le territoire du pays d'Aix versera 7 500 € supplémentaires à titre exceptionnel, permettant ainsi le démarrage de l'action de médiation au titre de son extension sur la copropriété des facultés.

Les modalités de reprise du soutien financier apporté pour l'extension de l'action spécifiquement sur la copropriété des facultés seront définies ultérieurement dans le cadre du plan de sauvegarde et feront l'objet d'un avenant complémentaire pour l'année civile 2021.

Ainsi, sur le reste de la durée de la convention, les montants financiers affectés à l'action dans son intégralité pour le Territoire du Pays d'Aix se répartissent ainsi :

Territoire du Pays d'Aix	2020	2021
Participation prévue dans la convention initiale	30 000€ (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	30 000€
Participation complémentaire à l'extension	3 683€ (6 derniers mois de l'année)	7 365€
Participation exceptionnelle pour l'intervention sur la copropriété des facultés	7 500€ (selon calcul défini à l'article 10.3)	Modalités à définir dans le cadre de la convention du plan de sauvegarde
Total participation territoire	41 183€	37 365€

Cette somme est prévue dans son État Spécial de Territoire chaque année sous réserve de l'affectation totale de cette somme au financement de l'action décrite à l'article 2 de la convention pluri-annuelle d'objectifs étendue par le présent avenant et sous réserve de la disponibilité des lignes financières.

10.3 Participation des Bailleurs

Les bailleurs participent à cette extension dans les mêmes conditions que la convention initiale, au prorata du nombre de logements couverts à hauteur de 30€ par logement. Le montant de participation pourra être valorisé dans le cadre de l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties consentie par la Ville d'Aix en Provence ainsi que l'État pour les zones en QPV.

De manière complémentaire, ils ont la possibilité de compléter la couverture territoriale à hauteur de 20€ par logement hors QPV dans la mesure où la zone à couvrir est en continuité et permet une cohérence de couverture. Ce montant ne sera pas exonérable au titre de la TFPB.

Pour les zones qui ne figurent pas dans la continuité d'un territoire en QPV, le montant de participation à hauteur de 30€ par logement concerné demeure la règle de participation.

Ainsi, les financements complémentaires apportés par les bailleurs de manière annuelle à cette extension sont les suivants :

	Nb de logements Cor-sy	Nb de logements Beisson	Nb de logements Facultés	Nb de logements Pinette	Total logements couverts	Montant de participation annuelle complémentaire
Pays d'Aix Habitat Métropole	198	291			489	14 670 €
13 Habitat	206	268		202	676	20 280 €
Copropriété les Facultés (convention plan de sauvegarde)			500			15 000 €
TOTAL	404	559	500	202		49 950 €

Ainsi, le montant total de participation financière pour la globalité de l'action et par bailleur concerné par l'extension est le suivant :

10.3.1 Pour pays d'Aix Habitat Métropole

	2020	2021
Montant prévu dans la convention initiale	77 580€ (du 1^{er} janvier au 31 décembre)	77 580€
Montant complémentaire affectés pour la participation institutionnelle à l'action	7 335€ (6 derniers mois de l'année)	14 670€
Total participation	84 915€	92 250€

10.3.2 Pour 13 Habitat

	2020	2021
Montant prévu dans la convention initiale	0	0
Montant complémentaire affectés pour la participation institutionnelle à l'action	10 140€ (6 derniers mois de l'année)	20 280€
Total participation	10 140€	20 280€

10.3.3 Pour le plan de sauvegarde de la copropriété des facultés.

	2020	2021
Montant prévu dans la convention initiale	0	0
Montant complémentaire affectés pour la participation institutionnelle à l'action	7 500	15 000€
Total participation	7 500€	15 000€
	(voir art. 10.2 participation exceptionnelle du Territoire du Pays d'Aix)	Le partenariat financier sera défini dans la convention du plan de sauvegarde

Les montants versés par les autres signataires demeurent inchangés en l'absence de modification du nombre de logement concernés par le dispositif par bailleur.

Il reviendra à chaque financeur de verser sa participation à l'opérateur, qui assurera la gestion financière de sa partie de l'opération (dont le montage des dossiers de subvention auprès de chaque financeur et la production des bilans de réalisation de l'action)

L'engagement financier se fait annuellement. Toute année commencée sera due sauf circonstances exceptionnelles validées en comité de pilotage.

10.4 Participation État

L'association pourra solliciter l'ensemble des dispositifs permettant de conforter son projet :

La participation de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation est non contractualisée dans la présente convention. Néanmoins, l'État, au titre du FIPDR, pourra soutenir cette action tant que cette dernière répondra aux priorités de l'appel à projets annuel et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le dispositif national d'Adultes-relais permet de lutter contre toutes les formes d'exclusion dans les quartiers en difficulté.

Il est à noter que le(s) médiateur(s) social(ux) est (sont) financé(s) par ce dispositif et a (ont) vocation à favoriser le lien social entre les habitants des quartiers prioritaires, les services publics et les institutions.

Le montant annuel de l'aide financière de l'État par poste de travail à temps plein est de 19 349 € (Juillet 2018).

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée par médiateur à Dunes n'est pas contractualisée dans cette convention.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). L'abattement permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 11 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale relative à la médiation sociale urbaine dans les quartiers d'habitat social demeurent inchangées.

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Avenant à la convention pluri-annuelle d'objectifs relative à l'action de médiation sociale urbaine dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_161- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
